REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-113**

DÉCISION DU MAIRE

**ADOPTANT LE MARCHÉ M23113 RELATIF
À L'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LES MARCHÉS D'ASSURANCES DE LA VILLE**

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122.22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8, R.2113-4 et L.2113-6,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2020-3-1-31 du 5 juillet 2020 décidant de la création d'un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique, constitué de la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux pour lesquels le groupement sera intéressant économiquement et/ou techniquement,

VU la convention constitutive du groupement de commandes comprenant la commune et le centre communal d'action sociale (CCAS) pour les marchés de services, fournitures et travaux,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la commune de Créteil est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la notification des marchés, chaque membre étant ensuite chargé de leur exécution,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurances de la ville et du CCAS,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un marché ordinaire à tranches divisées en deux missions,

CONSIDÉRANT que le marché est non reconductible pour la tranche ferme, passé à compter de la réception de la notification par le titulaire jusqu'au 31 décembre 2023 pour la mission 1, et jusqu'au 31 décembre 2024 pour la mission 2,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114384-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

CONSIDÉRANT que le marché est reconductible pour la tranche optionnelle, 4 fois par tacite reconduction, chaque année à date anniversaire et pour une durée maximale de 5 ans, toutes périodes de reconduction comprises pour la mission 1, et reconductible 3 fois par tacite reconduction, chaque année à date anniversaire et pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises pour la mission 2,

CONSIDÉRANT que le montant global des deux missions de la tranche ferme s'élève à 5 400 € HT pour la commune,

CONSIDÉRANT que le montant global annuel des prestations pour la tranche optionnelle, pour les deux membres du groupement, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 5 000 € HT,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des prestations pour la tranche optionnelle, pour la commune, est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 3 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par le Cabinet Henri ABECASSIS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23113, conclu avec le Cabinet Henri ABECASSIS, sis 58/70 chemin de la Justice à CHÂTENAY-MALABRY (92290), relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les marchés d'assurances de la ville, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée pour les deux missions de la tranche ferme à 5 400 € HT (cinq mille quatre cents euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : La dépense annuelle afférente à ce marché, fixée pour la tranche optionnelle au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 3 000 € HT (trois mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114384-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

N°**2023-113**

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114384-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-114**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE D'UN BÂTIMENT DE L'ÉCOLE MATERNELLE DES BUTTES

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation thermique d'un bâtiment de l'école maternelle des Buttes peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain d'un montant de 33 333,33 € (trente-trois mille euros et trente-trois centimes), pour la rénovation thermique d'un bâtiment de l'école maternelle des Buttes, est autorisée.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114392-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

N°**2023-114**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114392-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-115**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR LA VÉGÉTALISATION DES COURS D'ÉCOLE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de végétalisation des cours de trois écoles cristoliennes peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain d'un montant de 150 800 € (cent cinquante mille huit cent euros), pour la végétalisation des cours d'école, est autorisée.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114394-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

N°**2023-115**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114394-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-116**

DÉCISION DU MAIRE

DEMANDANT UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'INVESTISSEMENT MÉTROPOLITAIN POUR LE REMPLACEMENT ET L'ISOLATION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE CHARLES PÉGUY

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'apporter une réponse structurante aux enjeux énergétiques,

CONSIDÉRANT que les travaux de remplacement et d'isolation de la toiture du groupe scolaire Charles Péguy peuvent faire l'objet d'une demande de subvention au titre du fonds d'investissement métropolitain,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain d'un montant de 60 000 € (soixante mille euros), pour le remplacement et l'isolation de toiture du groupe scolaire Charles PÉGUY, est autorisée.

ARTICLE 2 : La recette correspondante sera inscrite au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114396-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

N°**2023-116**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le dix-neuf juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230619-lmc114396-AR
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-117**

DÉCISION DU MAIRE

ATTRIBUANT LES BOURSES AUX LAURÉATS DE L'ÉDITION 2022-2023 DE CRÉTEIL SOUTIENT LA CRÉATIVITÉ

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU la délibération D2022-3-3-8 du 27 juin 2022 adoptant le règlement du dispositif « Créteil soutient la créativité »,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT les résultats de la Commission d'attribution des bourses du dispositif « Créteil soutient la créativité » réuni le 13 février 2023 sous la présidence de Madame la Maire-adjointe en charge de la culture et ayant retenu quatre projets pour l'édition 2022-2023 de ce dispositif,

CONSIDÉRANT que les lauréats sélectionnés pour cette édition sont : NSUMBU-LUTUKENDE Stélyanne, DESFRETIERE Adrien, PERELYAEV Alexander et WINTER Perrine,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5 du règlement susvisé la liste des lauréats retenus par le comité de sélection et le montant des bourses doit être approuvée par décision du Maire,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Au titre de l'édition 2022-2023 du fonds de soutien à la créativité, sont attribuées les bourses suivantes aux jeunes porteurs de projets :

- NSUMBU-LUTUKENDE Stélyanne : 2 000 € (deux mille euros) ;
- DESFRETIERE Adrien : 2 000 € (deux mille euros) ;
- PERELYAEV Alexander : 1 000 € (mille euros) ;
- WINTER Perrine : 2 000 € (deux mille euros).

ARTICLE 2 : Cette attribution sera effectuée, conformément au règlement du dispositif, soit 60 % avant la réalisation du projet sur présentation de justificatifs de paiement et d'achats, et pour 40 % à l'issue de la réalisation sur présentation de justificatifs.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230622-lmc114008-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

N°**2023-117**

ARTICLE 3 : Les conventions à conclure avec chacun des lauréats afin de préciser les modalités du partenariat sont adoptées.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230622-lmc114008-AR
Date de télétransmission : 23/06/2023
Date de réception préfecture : 23/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-122**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme ECN, 4 rue de Seine 91170 VIRY CHATILLON pour la formation intitulée « CACES R482 Catégorie F » pour Monsieur RIBEIRO Alexis est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 594,00 € TTC (cinq cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114331-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

N°**2023-122**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114331-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-123**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION SOGELINK

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU la convention de formation présentée, en ce sens, par l'organisme SOGELINK,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention, ci-annexée, conclue avec l'organisme SOGELINK, 131 Chemin du Bac à Traille 69647 CALUIRE Cedex pour la formation intitulée « AIPR encadrant ou concepteur », est adoptée.

ARTICLE 2 : La dépense d'un montant de 996,00 € TTC (neuf cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114335-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

N°**2023-123**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114335-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-124**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LES CONVENTIONS AVEC L'ORGANISME DE FORMATION ECN

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment l'article R.2123-1

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'inscrire ses agents dans une démarche de qualification générale et professionnelle,

VU les conventions de formations présentées, en ce sens, par l'organisme ECN,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les conventions, ci-annexées, conclues avec l'organisme ECN, sis 4 rue de Seine à VIRY-CHATILLON (91170), pour la formation intitulée « CACES R489 Catégorie 3, CACES R482 Catégorie F et CACES R486 Catégorie A » pour Madame LE HEN Marion, Messieurs WATTIEZ Samuel et BOUSSAID Sofiene, sont adoptées.

ARTICLE 2 : Les dépenses d'un montant de 1 782,00 € TTC (mille sept cent quatre-vingt-deux euros toutes taxes comprises) sera prélevée au budget de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114387A-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023

N°**2023-124**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le vingt-trois juin deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230623-lmc114387A-AR
Date de télétransmission : 26/06/2023
Date de réception préfecture : 26/06/2023